



HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2021-152

PUBLIÉ LE 8 OCTOBRE 2021

Sommaire

43_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Haute-Loire / Direction

43-2021-10-08-00001 - agrément ESUS de l'association Action et Entraide Brioude (2 pages) Page 4

43_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Loire /

43-2021-10-01-00011 - 0-20211001 DDFIP SUBDELEG PGF (1 page) Page 7

43-2021-10-01-00008 - 20210315_conciliateur (1 page) Page 9

43-2021-09-01-00010 - 20210901 Liste ChefdeService DELEGATIONS (1 page) Page 11

43-2021-10-01-00006 - 20211001 délégation missions rattachees (2 pages) Page 13

43-2021-10-01-00005 - 20211001 délégation PGP (2 pages) Page 16

43-2021-10-01-00004 - 20211001 délégation PPR (2 pages) Page 19

43-2021-10-01-00003 - 20211001 délégations generales (1 page) Page 22

43-2021-10-01-00002 - 20211001 subdélégation fermeture (1 page) Page 24

43-2021-10-04-00004 - 202110014 subdelegations OSD (3 pages) Page 26

43-2021-10-01-00010 - 20211001_CX_GX_Directeur PGF (2 pages) Page 30

43-2021-10-01-00009 - 20211001_cx_gx_rdiv_nicoli_Bouisson (2 pages) Page 33

43-2021-10-01-00007 - 20211001_PGF_Autorisation_de_saisie (1 page) Page 36

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau de la réglementation et des élections

43-2021-10-06-00001 - Arrêté préfectoral DCL-BRÉ n°2021- 87 du 6 octobre 2021 portant agrément des signaleurs mis en place lors de la compétition sportive cycliste dénommée « Contre la montre Lavoûte-Chilhac/Ferrussac-Trophée des Grimpeurs » le samedi 9 octobre 2021 (4 pages) Page 38

43-2021-10-06-00002 - Arrêté préfectoral DCL-BRÉ n°2021-88 du 6 octobre 2021 portant agrément des signaleurs mis en place lors de la compétition sportive pédestre dénommée « La Course des Tunnels » le dimanche 10 octobre 2021 (4 pages) Page 43

43-2021-10-06-00003 - Arrêté préfectoral DCL-BRÉ n°2021-89 du 6 octobre 2021 portant agrément des signaleurs mis en place lors de la compétition sportive cycliste dénommée « Cyclo-Cross du Mazet-Saint-Voy » le dimanche 10 octobre 2021 (4 pages) Page 48

43-2021-10-07-00001 - Arrêté préfectoral DCL/BRE n° 2021- 90 du 7 octobre 2021 portant autorisation d une manifestation sportive motorisée dénommée « Endu-Raid des Gorges de l Allier » le vendredi 8 et le samedi 9 octobre 2021 au départ de la commune de Saint-Jean-Lachalm (8 pages) Page 53

43-2021-10-04-00003 - Manifestation Sportive (8 pages)	Page 62
43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement	
43-2021-09-28-00003 - Arrêté constitution commission de réforme CDG FPT (2 pages)	Page 71
63_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits indirects d Auvergne / Secrétariat général	
43-2021-09-28-00002 - Décision de fermeture de débits de tabac ordinaires permanents sur les communes de CAYRES et SEMBADEL GARE (1 page)	Page 74
63_REC_Rectorat de l Académie de Clermont-Ferrand /	
43-2021-10-01-00001 - Arrêté portant constitution de la Commission Administrative Paritaire Académique compétente à l'égard des Attachés d'Administration de l'Etat (2 pages)	Page 76
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD HAUTE-LOIRE	
43-2021-09-29-00003 - 30-09-29_ARS_ARA_Décision_2021-23-0070_Déleg_Sign_DD (8 pages)	Page 79

43_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de Haute-Loire

43-2021-10-08-00001

agrément ESUS de l'association Action et
Entraide Brioude



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-092

EN DATE DU 8 OCTOBRE 2021..

PORTANT AGRÉMENT ESUS POUR L'ASSOCIATION ACTION ENTRAIDE EN BRIVADOIS
N° D'AGRÉMENT :UD43 ESUS 2021 003 N 350 864 237

Le préfet de la Haute-Loire

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1, 2 et 11,

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « ESUS »,

Vu l'arrêté préfectoral SG/coordination 2021/57 du 21 juillet 2021 portant délégation de signature de Monsieur Eric ETIENNE , préfet de la Haute-Loire, à Madame Virginie MAILLE et Madame Carole SOUVIGNET directrices départementales de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations de la Haute-Loire par intérim,

Vu la demande présentée le 17 septembre 2021 et complétée le 29 septembre 2021 par Madame Annie MOULIADE , responsable légale de l'association Action et Entraide en Brivadois ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier de demande d'agrément que l'association Action et Entraide en Brivadois remplit les conditions d'éligibilité ;

ARRETE

Article 1 : l'association Action et Entraide en Brivadois est agréée « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » pour une durée de 5 ans et est inscrite sur la liste nationale ministérielle du Ministre chargé de l'Economie Sociale et Solidaire.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait au Puy en Velay, le 8 octobre 2021

SE0-1508

Pour Le Préfet de la Haute-Loire

Et par délégation

La directrice adjointe de la DDETSPP 43



Virginie MAILLE

Voies de Recours

Si vous estimez que la présente décision est contestable, les voies de recours suivantes vous sont ouvertes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Ces recours ne sont pas suspensifs :

- **recours gracieux** devant le Responsable de la DDETSPP – 3 chemin du Fieu – 43000 LE PUY EN VELAY
- **recours hiérarchique** devant la Ministre du Travail – Direction Générale du Travail 39-43 quai André Citroën 75015 PARIS
- **recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand 6 cours Sablon 63000 Clermont-Ferrand

La saisine devant le Tribunal administratif pourra être effectuée par la voie de l'application « télé recours citoyens » sur le site www.telerecours.fr ou par dépôt d'une requête devant le Tribunal.

Une copie de la décision contestée doit être jointe à la requête

43_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Haute-Loire

43-2021-10-01-00011

0-20211001 DDFIP SUBDELEG PGF



**Arrêté de subdélégation de signature
pour le pôle pilotage et animation du réseau**

L'administrateur général des finances publiques,

Directeur départemental des finances publiques de Haute-Loire,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale de Haute-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 11 février 2021 portant nomination de Monsieur Xavier DENY, Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire ;

arrête :

Article 1 : Subdélégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Contrôle Fiscal Contentieux Affaires juridiques et en suppléance de la Division gestion fiscale

Bruno NICOLI, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la division Contrôle Fiscal Contentieux Affaires juridiques.

2. Pour la Division Gestion Fiscale et en suppléance de la Division Contrôle Fiscal Contentieux Affaires juridiques

Mme Caroline BOUISSON, Inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division Gestion Fiscale.

Article 2 – La présente décision prend effet le 1er octobre 2021

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Loire.

Fait à le Puy-en-Velay, le 1er Octobre 2021

Xavier DENY
Administrateur général des finances publiques

Signé

43_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Haute-Loire

43-2021-10-01-00008

20210315_conciliateur



**DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES FONCTIONS
DE CONCILIEUR FISCAL DÉPARTEMENTAL**

L'Administrateur Général des Finances Publiques,

Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Loire,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu le décret du Président de la République du 11 février 2021 portant nomination de Monsieur Xavier DENY, Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire ;

Décide:

- que la fonction de concilieur fiscal départemental sera assurée à compter de ce jour par Mme Caroline CROIZIER ;
- que la fonction de concilieur fiscal départemental adjoint sera assurée à compter de ce jour par M. Bruno NICOLI et par Mme Caroline BOUISSON.

Article 2 – La présente décision annule et remplace à compter du 1^{er} octobre 2021, la décision du 15 mars 2021.

Fait à le Puy-en-Velay, le 1^{er} Octobre 2021

Xavier DENY
Administrateur général des finances publiques

Signé

43_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Haute-Loire

43-2021-09-01-00010

20210901 Liste ChefdeService DELEGATIONS



**Direction départementale
des finances publiques de la Haute-Loire**

17, RUE DES MOULINS – B.P. 10351
43012 LE PUY-EN-VELAY Cedex

**Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature
en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article
408 de l'annexe II au code général des impôts**

Prénom – Nom	Responsables des services
Karen RAVOUX	Service des impôts des particuliers du PUY-EN-VELAY
Patrick MONTCHAMP	Service des impôts des particuliers d'YSSINGEAUX
Fabienne VIGOUROUX	Service des impôts des entreprises du PUY-EN-VELAY
Michel ACHARD	Service des impôts des entreprises d'YSSINGEAUX
Maryline LIVERNOIS	Service des impôts des particuliers et des entreprises de BRIOUDE
Jean Marie LESTHEVENON	Trésorerie de BAS-EN-BASSET
Evelyne MONTCHAL	Trésorerie de MONISTROL-SUR-LOIRE
Evelyne MONTCHAL	Trésorerie de SAINT-DIDIER-EN-VELAY
Philippe SAGNARD	Trésorerie de VOREY
Christelle VIGNAL	Pôle Unifié de Contrôle
Patrick ARCIS	Pôle topographique gestion cadastrale / Pôle évaluation des locaux professionnels du PUY-EN-VELAY
Paul LOUCHE	Service de publicité foncière et de l'enregistrement
Noella LALLINEC	Pôle de recouvrement spécialisé

Fait à le Puy-en-Velay, le 1^{er} septembre 2021

Xavier DENY
Administrateur Général des finances publiques

Signé

43_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Haute-Loire

43-2021-10-01-00006

20211001 délégation missions rattachées



**Décision de délégation
spéciale de signature pour les missions rattachées**

L'administrateur Général des finances publiques, de la Direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale de Haute-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 11 février 2021 portant nomination de Monsieur Xavier DENY Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Loire ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la mission départementale risques et audit :

Mme Elisabeth PARET, Inspectrice principale des finances publiques, membre de la mission d'audit ;

Mme Valérie HOLLEMAERT, Inspectrice des finances publiques, membre de la mission risques et audit ;

Pour la Cellule Qualité Comptable :

Délégation spéciale de signature réservée aux actes de gestion courante du service attribuée à Mme Valérie HOLLEMAERT, pour les actes de gestion courante du service CQC.

2. Pour la mission de politique immobilière de l'État :

M. Christophe LAVAL, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la mission de politique immobilière de l'État.

3. Pour la mission Communication et relations usagers :

Mme Caroline BOUISSON, Inspectrice principale des finances publiques, responsable de la mission Communication et Responsable Départementale de la Relation Usagers.

Article 2 :

La présente décision prend effet le 1 octobre 2021

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à le Puy-en-Velay, le 1 octobre 2021

Xavier DENY
Administrateur général des finances publiques

Signé

43_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Haute-Loire

43-2021-10-01-00005

20211001 délégation PGP



**Décision de délégation
spéciale de signature pour le pôle gestion publique**

L'administrateur général des finances publiques,

Directeur Départemental des Finances Publiques de Haute-Loire,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale de Haute-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 11 février 2021 portant nomination de Monsieur Xavier DENY Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Loire;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Etat - Domaines :

Mme Annie REY, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division

Mme Annie REY, Inspectrice divisionnaire des finances publiques reçoit également une délégation spécifique afin de signer les documents comptables entrant dans le champ des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Pour le service « Comptabilité »

La délégation spéciale de signature pour ce service est réservée aux actes de gestion courante, déclarations de recettes, bordereaux d'envoi et lettres-types :

M. Laurent VIRET, Inspecteur des finances publiques, chef du service ;

M. Samuel LE GUILLOUX, Contrôleur principal des finances publiques.

Mme Florence VERDIER, Contrôleuse principale des finances publiques ;

Mme Nathalie PORTAL, Contrôleuse principale des finances publiques.

Délégation spéciale de signature réservée aux actes de gestion courante du service (partie dépôts et services financiers) attribuée à M. Romain COUVE, Agent d'administration principal des finances publiques.

2. Pour la Division « Collectivités locales »

Pour le service « Secteur Public Local »

La délégation spéciale de signature pour ce service est réservée aux actes de gestion courante, bordereaux d'envoi et lettres-types :

Mme Marie-Hélène FAURE, Contrôleuse principale des finances publiques ;

M. Laurent ISLASSE, Contrôleur principal des finances publiques.

Pour le service « Fiscalité Directe Locale »

La délégation spéciale de signature pour ce service est réservée aux actes de gestion courant entrant dans les attributions du service :

M. Hervé ROCHE, Inspecteur des finances publiques ;

M. Jean-Yves CHEVALIER, Inspecteur des finances publiques.

Pour le service « Dématérialisation, Monétique »

La délégation spéciale de signature est réservée aux actes de gestion courant entrant dans les attributions de la mission monétique et dématérialisation :

M. Serge CABIROU, Inspecteur des finances publiques.

Article 2 : La présente décision prend effet le 1 octobre 2021.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à le Puy-en-Velay, le 1 octobre 2021

Xavier DENY
Administrateur Général des Finances Publiques

Signé

43_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Haute-Loire

43-2021-10-01-00004

20211001 délégation PPR



**Décision de délégation
spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources**

L'administrateur général des finances publiques,

Directeur Départemental des Finances Publiques de Haute-Loire,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale de Haute-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 11 février 2021 portant nomination de Monsieur Xavier DENY Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Loire;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Ressources et Formation Professionnelle :

Mme Joëlle JOUVE, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division Ressources et Formation professionnelle.

Cette délégation spéciale ne s'applique pas aux décisions de gestion des personnels et aux actes d'évaluation professionnelle.

Pour le service « Ressources humaines et formation professionnelle »

M. Christophe RAVEL, Inspecteur des finances publiques, chef du service.

Cette délégation spéciale ne s'applique pas aux décisions de gestion des personnels et aux actes d'évaluation professionnelle.

2. Pour la Division Budget immobilier Logistique, Stratégie, contrôle de gestion :

Mme Christelle COPPOLA, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division.

Pour le service « Budget, Immobilier, Logistique » :

M. Serge CHABANON, Inspecteur des finances publiques, chef du service Budget Immobilier Logistique.
Sont exclus du champ de la présente délégation spéciale tous les actes du service afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues à l'ordonnateur secondaire délégué.

Pour le service « Stratégie, Contrôle de gestion »

M. Mickaël SALVI, Inspecteur des finances publiques, chef du service.

Article 2 : La présente décision prend effet le 1 octobre 2021.
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à le Puy-en-Velay, le 1 octobre 2021

Xavier DENY
Administrateur Général des Finances Publiques

Signé

43_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Haute-Loire

43-2021-10-01-00003

20211001 délégations generales



**Décision de délégation générale de signature
aux responsables de la Direction départementale des finances publiques**

L'administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des finances publiques de la Haute-Loire,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale de Haute-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 11 février 2021 portant nomination de Monsieur Xavier DENEY Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Loire ;

;

Décide :

Article 1 - Délégation générale de signature est donnée à :

- Mme Lydie EXERTIER, administratrice des Finances Publiques, adjointe du Directeur Départemental de la Direction Départementale des Finances Publiques et responsable du pôle pilotage et ressources ;

- Mme Caroline CROIZIER, administratrice des finances publiques adjointe, directrice du pôle gestion fiscale ;

- Mme Valérie SAUVAGET, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la mission départementale risques et audit ;

- M. Christophe LAVAL, administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle gestion publique ;

Ceux-ci reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation.

Chacun d'eux est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – Pour Mmes EXERTIER, CROIZIER et SAUVAGET, sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 – La présente décision prend effet le 1 octobre 2021.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Loire.

Fait à le Puy-en-Velay, le 1 octobre 2021

Xavier DENEY
Administrateur général des finances publiques

Signé

43_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Haute-Loire

43-2021-10-01-00002

20211001 subdélégation fermeture



ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

L'administrateur Général des finances publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Loire ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale de Haute-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du le décret du Président de la République du 11 février 2021 portant nomination de Monsieur Xavier DENY Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral 2021 -27 du 17 Mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Xavier DENY Directeur Départemental des Finances Publiques ;

Vu l'article 2 de l'arrêté précité autorisant Monsieur Xavier DENY à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Arrête :

Art. 1^{er}. – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Xavier DENY, la délégation qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral 2021-27 pourra être exercée par :

- Mme Lydie EXERTIER, Administratrice des Finances Publiques
- Mme Jouve JOELLE, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques
- Mme Christelle COPPOLA, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à le Puy-en-Velay, le 1^{er} octobre 2021

Xavier DENY
Administrateur général des finances publiques

Signé

43_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Haute-Loire

43-2021-10-04-00004

202110014 subdelegations OSD



**ARRÊTÉ PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

La responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de Haute - Loire,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de Préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral 2021-83 du 4 octobre 2021, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Lydie EXERTIER, administratrice des finances publiques, responsable du pôle pilotage et ressources à la Direction Départementale des Finances publiques de Haute-Loire ;

Vu l'article 3 de l'arrêté précité autorisant Mme Lydie EXERTIER à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Arrête :

Art. 1er. – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lydie EXERTIER, la délégation qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2021, sera exercée par :

Nom, prénom, grade et fonction	Nature et étendue de la délégation
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Joëlle JOUVE, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de division Ressources et Formation Professionnelle. 	Sans limitation de montant
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Christelle COPPOLA, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de division Budget Immobilier Logistique, Stratégie, Contrôle de gestion. 	Sans limitation de montant
<ul style="list-style-type: none"> • M. Serge CHABANON, Inspecteur des finances publiques, responsable du service Budget Immobilier Logistique. 	Dans la limite de 10 000 €.
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Françoise CHOUVET-BLANC, Contrôleuse des finances publiques au service Budget Immobilier Logistique • M. Franck BOUCHET, Contrôleur des finances publiques au service Budget Immobilier Logistique • M. Philippe SOULIER, Contrôleur des finances publiques au service Budget Immobilier Logistique • M. Pascal VARRAUD, Contrôleur des finances publiques au service Budget Immobilier Logistique 	Délégation, sur tous les programmes visés par l'arrêté préfectoral, limitée aux opérations de : <ul style="list-style-type: none"> - Validation des demandes d'achat dans CHORUS Formulaire - Attestation de service fait dans CHORUS Formulaire - fiches CFC Chorus Formulaires - Signature des bons de livraison
<ul style="list-style-type: none"> • M. Christophe RAVEL Inspecteur des finances publiques, chef de service Ressources Humaines et Formation Professionnelle • M. Fabrice ARNAUD, Contrôleur des finances publiques au service Ressources Humaines et Formation Professionnelle • Mme Isabelle REY, Contrôleuse des finances publiques au service Ressources Humaines et Formation Professionnelle 	Délégation limitée à la saisie dans CHORUS des indus sur rémunérations
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Françoise CHOUVET-BLANC, Contrôleuse des finances publiques au service Budget Immobilier Logistique • Mme Marie-Paule VEZIAN Contrôleuse des finances publiques au service Stratégie • M. Franck BOUCHET, Contrôleur des finances publiques au service Budget Immobilier Logistique 	Délégation limitée aux opérations de : <ul style="list-style-type: none"> - Validation des ordres de mission ; - Validation des états de frais de déplacement (y compris avances) ; dans l'application CHORUS – Déplacement Temporaire. <ul style="list-style-type: none"> - Saisie et Commande des billets de train via le portail TrainLine

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait au Puy en Velay, le 4 octobre 2021.

L'administratrice des finances publiques

Lydie EXERTIER

Signé

43_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Haute-Loire

43-2021-10-01-00010

20211001_CX_GX_Directeur PGF



ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

L'administrateur général des finances publiques,

Directeur départemental des finances publiques de Haute-Loire,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu le décret du Président de la République du 11 février 2021 portant nomination de Monsieur Xavier DENY, Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire ;

Arrête :

Article 1^{ER} – Délégation de signature est donnée à Mme CROIZIER Caroline, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle gestion fiscale, à l'effet :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions sans limitation de montant ;

2° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

3° de statuer sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

4° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ;

5° de signer les documents d'exécution comptable relatifs aux décisions contentieuses et gracieuse sans limitation de montant ;

6° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L.283 du livre des procédures fiscales ;

7° de statuer sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-OG du code général des impôts ;

8° de statuer sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

9° de statuer sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L.247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 €.

Article 2 – Le présent arrêté annule et remplace à compter du 1^{er} octobre 2021, la délégation de signature prévue par l'arrêté du 15 mars 2021.

Article 3 – Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de Haute-Loire.

Fait à le Puy-en-Velay, le 1er octobre 2021

Xavier DENY
Administrateur général des finances publiques

Signé

43_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Haute-Loire

43-2021-10-01-00009

20211001_cx_gx_rdiv_nicoli_Bouisson



ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

L'administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu le décret du Président de la République du 11 février 2021 portant nomination de Monsieur Xavier DENY, Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire ;

Arrête :

Article 1^{ER} – Délégation de signature est donnée à :

- Mme Caroline BOUISSON, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division gestion fiscale,
- M Bruno NICOLI, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la division contrôle fiscal – contentieux – animation des professionnels

à l'effet :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions dans la limite de 100 000 euros ;

2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de 76 000 € sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, et dans la limite de 100 000 euros pour toutes les autres demandes ;

3° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable, quel que soit le montant de la demande ;

4° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations dans la limite de 100 000 euros ;

5° de signer les documents d'exécution comptable relatifs aux décisions contentieuses et gracieuse dans la limite de 100 000 euros ;

6° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L.283 du livre des procédures fiscales dans la limite de 70 000 euros.

Article 2 – Le présent arrêté annule et remplace à compter du 1^{er} Octobre 2021, la délégation de signature prévue par l'arrêté du 15 mars 2021.

Article 3 – Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de Haute-Loire

Fait à le Puy-en-Velay, le 1^{er} octobre 2021

Xavier DENY
Administrateur général des finances publiques

Signé

43_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Haute-Loire

43-2021-10-01-00007

20211001_PGF_Autorisation_de_saisie



ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

L'Administrateur Général des Finances Publiques,

Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Loire,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article R*260-A-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu le décret du Président de la République du 11 février 2021 portant nomination de Monsieur Xavier DENY, Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire

Arrête :

Article 1^{ER} – Délégation de signature est donnée à M. Caroline CROIZIER, administratrice des finances publiques adjoint, responsable du pôle gestion fiscale, à l'effet d'autoriser la vente des biens meubles saisis.

Article 2 – Le présent arrêté annule et remplace à compter du 1^{er} octobre 2021, la délégation de signature prévue par l'arrêté du 15 mars 2021.

Article 3 – Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de Haute-Loire.

Fait à le Puy-en-Velay, le 1^{er} octobre 2021

Xavier DENY
Administrateur Général des Finances Publiques

Signé

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-10-06-00001

Arrêté préfectoral DCL-BRÉ n°2021- 87 du 6 octobre 2021 portant agrément des signaleurs mis en place lors de la compétition sportive cycliste dénommée « Contre la montre Lavoûte-Chilhac/Ferrussac-Trophée des Grimpeurs » le samedi 9 octobre 2021

Arrêté préfectoral DCL-BRÉ n°2021- 87 du 6 octobre 2021 portant agrément des signaleurs mis en place lors de la compétition sportive cycliste dénommée « Contre la montre Lavoûte-Chilhac/Ferrussac-Trophée des Grimpeurs » le samedi 9 octobre 2021

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L.2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- Vu** le code de la route notamment ses articles R. 411.30, R. 411.31, R, 414-3-1, et R. 416.19 ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles A. 331.3, A. 331-9, A. 331-40 ;
- Vu** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2021-13 du 9 février 2021 portant organisation de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2021-71 en date du 8 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Eric PLASSERAUD, Directeur de la citoyenneté et de la légalité
- Vu** le récépissé de déclaration n°2021-106 du 6 octobre 2021 délivré à Madame Sylvie Virat, secrétaire de l'association " Vélo Sport Brivadois ", organisatrice de la compétition cycliste « Contre la montre Lavoûte-Chilhac/Ferrussac-Trophée des Grimpeurs », qui doit se dérouler le samedi 9 octobre 2021 sur des voies ouvertes à la circulation publique de Haute-Loire ;
- Vu** la liste des signaleurs transmise par l'organisateur ;

Considérant les mesures de circulation édictées par les différents gestionnaires des voiries concernées au travers des arrêtés pris par chacun, et ce afin de garantir la sécurité des coureurs et du public, comme des usagers de la route ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sont agréées pour signaler aux usagers de la route la compétition sportive cycliste dénommée « Contre la montre Lavoûte-Chilhac/Ferrussac-Trophée des Grimpeurs » qui doit se dérouler le samedi 9 octobre 2021 sur des voies ouvertes à la circulation publique de Haute-Loire.

Les signaleurs devront être vigilants et positionnés de manière à être parfaitement visibles de loin par les automobilistes circulant sur les axes empruntés ou franchis. Ils devront également être aptes à réagir sans délai si les circonstances l'imposent.

Article 2 :

Les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve.

Ils doivent être identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-9 du code du sport. Ils doivent porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune réfléchissant (article R. 416-19 du code de la route). Ces gilets peuvent porter la mention « Course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de la publicité.

Les signaleurs doivent être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté. Ils devront tous disposer d'un moyen de communication. Le fonctionnement des moyens téléphoniques devra impérativement être vérifié au préalable.

Les signaleurs peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police ou de gendarmerie le plus proche, présent sur la course.

Les signaleurs à motocyclette peuvent régler manuellement la circulation sans disposer d'un panneau K.10 dès lors qu'ils portent un casque de type homologué et un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416.19 du code de la route. Pour ce faire, les signaleurs utilisent les gestes réglementaires nécessaires à l'arrêt et à la remise en circulation des véhicules.

Article 3 :

Conformément à l'article A. 331-40 du code du sport, lorsque les signaleurs sont situés à un point fixe, ils doivent utiliser :

- des piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 à face avant rouge symbole sens interdit, et face arrière verte (un par signaleur) et permettant aux usagers de savoir si la route est libre ou non,
- des barrières, modèle K.2, pré-signalées, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement, lorsque par exemple un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Aux termes de l'article pré-cité, les voitures ouvreuses devront être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

S'agissant des courses cyclistes, ces véhicules devront disposer, en outre, d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur comme en dispose l'article A. 331-41 du code du sport.

Article 4 :

Le fait, pour tout usager, de contrevenir aux indications des signaleurs mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu des articles R. 411.30, R. 411-31 et R. 414-3-1 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera annexé au récépissé de déclaration de la manifestation sportive.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 6 octobre 2021

Pour le préfet, et par délégation
le chef de bureau

signé

Romain MANIGAND

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr ».

Annexe 1 : liste des signaleurs agréés

NOMS	Prénom
VIRAT	Jean-Claude
VIRAT	Roger
VIRAT (née TRIOULLIER)	Monique
BARDET (née VISSAC)	Christiane
BOUTEYRE	André
BOUTEYRE (née BONHOMME)	Thérèse
BRESSON	Jean-Claude
TYRE	Éric
BARDY	Thierry
MERLE	Olivier
MOSNIER	Jean-Pierre
ALBARET	Arnaud
TALOBRE	Didier
BONHOMME	Christophe
BARRET	Sébastien

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-10-06-00002

Arrêté préfectoral DCL-BRÉ n°2021-88 du 6
octobre 2021 portant agrément des signaleurs
mis en place lors de la compétition sportive
pédestre dénommée « La Course des Tunnels »
le dimanche 10 octobre 2021



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ**

**Bureau de la réglementation
et des élections**

**Arrêté préfectoral DCL-BRÉ n°2021-88 du 6 octobre 2021 portant agrément des signaleurs mis en place lors de la compétition sportive pédestre dénommée « La Course des Tunnels »
le dimanche 10 octobre 2021**

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L.2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- Vu** le code de la route notamment ses articles R. 411.30, R. 411.31, R, 414-3-1, et R. 416.19 ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles A. 331.3, A. 331-9, A. 331-40 ;
- Vu** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2021-13 du 9 février 2021 portant organisation de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2021-71 en date du 8 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Eric PLASSERAUD, Directeur de la citoyenneté et de la légalité
- Vu** le récépissé de déclaration n°2021-114 du 6 octobre 2021 délivré à Monsieur Michel ASSEZAT, président de l'association " Course des Tunnels ", organisateur de la compétition sportive pédestre « la Course des Tunnels », qui doit se dérouler le dimanche 10 octobre 2021 sur des voies ouvertes à la circulation publique de Haute-Loire ;
- Vu** la liste des signaleurs transmise par l'organisateur ;

Considérant les mesures de circulation édictées par les différents gestionnaires des voiries concernées au travers des arrêtés pris par chacun, et ce afin de garantir la sécurité des coureurs et du public, comme des usagers de la route ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

6 avenue du Général de Gaulle
Tél. : 04 71 09 43 43
www.haute-loire.gouv.fr

1/4

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sont agréées pour signaler aux usagers de la route la compétition sportive pédestre dénommée « La Course des Tunnels » qui doit se dérouler le dimanche 10 octobre 2021 sur des voies ouvertes à la circulation publique de Haute-Loire.

Les signaleurs devront être vigilants et positionnés de manière à être parfaitement visibles de loin par les automobilistes circulant sur les axes empruntés ou franchis. Ils devront également être aptes à réagir sans délai si les circonstances l'imposent.

Article 2 :

Les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve.

Ils doivent être identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-9 du code du sport. Ils doivent porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune réfléchissant (article R. 416-19 du code de la route). Ces gilets peuvent porter la mention « Course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de la publicité.

Les signaleurs doivent être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté. Ils devront tous disposer d'un moyen de communication. Le fonctionnement des moyens téléphoniques devra impérativement être vérifié au préalable.

Les signaleurs peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police ou de gendarmerie le plus proche, présent sur la course.

Les signaleurs à motocyclette peuvent régler manuellement la circulation sans disposer d'un panneau K.10 dès lors qu'ils portent un casque de type homologué et un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416.19 du code de la route. Pour ce faire, les signaleurs utilisent les gestes réglementaires nécessaires à l'arrêt et à la remise en circulation des véhicules.

Article 3 :

Conformément à l'article A. 331-40 du code du sport, lorsque les signaleurs sont situés à un point fixe, ils doivent utiliser :

- des piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 à face avant rouge symbole sens interdit, et face arrière verte (un par signaleur) et permettant aux usagers de savoir si la route est libre ou non,
- des barrières, modèle K.2, pré-signalées, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement, lorsque par exemple un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Aux termes de l'article pré-cité, les voitures ouvreuses devront être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

S'agissant des courses cyclistes, ces véhicules devront disposer, en outre, d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur comme en dispose l'article A. 331-41 du code du sport.

Article 4 :

Le fait, pour tout usager, de contrevenir aux indications des signaleurs mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu des articles R. 411.30, R. 411-31 et R. 414-3-1 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera annexé au récépissé de déclaration de la manifestation sportive.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 6 octobre 2021

Pour le préfet, et par délégation
le chef de bureau

signé

Romain MANIGAND

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr ».

Annexe 1 : liste des signaleurs agréés

NOMS	Prénom
ARMAND	Serge
ARMAND	Lionel
ALLEMAND	Elie
BAY	Marc
BUISSON	Jean-Louis
CHAPUIS	Gérard
JAROUSSE	Noël
MASCLAUX	Jean-Louis
MIALON	Gérard
OLLIER	André
ROCHE	Alain
ROCHE	Michel
ROCHE	Emmanuel
ROUX	Christian
SOUCHE	Christian
THEROND	Jean-Pierre
VALIORGUES	Robert

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-10-06-00003

Arrêté préfectoral DCL-BRÉ n°2021-89 du 6
octobre 2021 portant agrément des signaleurs
mis en place lors de la compétition sportive
cycliste dénommée « Cyclo-Cross du
Mazet-Saint-Voy »
le dimanche 10 octobre 2021

Arrêté préfectoral DCL-BRÉ n°2021-89 du 6 octobre 2021 portant agrément des signaleurs mis en place lors de la compétition sportive cycliste dénommée « Cyclo-Cross du Mazet-Saint-Voy » le dimanche 10 octobre 2021

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L.2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- Vu** le code de la route notamment ses articles R. 411.30, R. 411.31, R, 414-3-1, et R. 416.19 ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles A. 331.3, A. 331-9, A. 331-40 ;
- Vu** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2021-13 du 9 février 2021 portant organisation de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2021-71 en date du 8 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Eric PLASSERAUD, Directeur de la citoyenneté et de la légalité
- Vu** le récépissé de déclaration n° 2021-01 du 6 octobre 2021 délivré par Monsieur le maire de la commune du Mazet-Saint-Voy à Monsieur Arnaud ROUSTAIN, président de l'association " Vélo Club du Haut Lignon ", organisateur de la compétition sportive cycliste « Cyclo-Cross du Mazet-Saint-Voy », qui doit se dérouler le dimanche 10 octobre 2021 en totalité sur des voies ouvertes à la circulation publique de la commune du Mazet-Saint-Voy ;
- Vu** la liste des signaleurs transmise par l'organisateur ;

Considérant les mesures de circulation édictées par les différents gestionnaires des voiries concernées au travers des arrêtés pris par chacun, et ce afin de garantir la sécurité des coureurs et du public, comme des usagers de la route ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sont agréées pour signaler aux usagers de la route la compétition sportive cycliste dénommée « Cyclo-Cross du Mazet-Saint-Voy » qui doit se dérouler le dimanche 10 octobre 2021 en totalité sur des voies ouvertes à la circulation publique de la commune du Mazet-Saint-Voy.

Les signaleurs devront être vigilants et positionnés de manière à être parfaitement visibles de loin par les automobilistes circulant sur les axes empruntés ou franchis. Ils devront également être aptes à réagir sans délai si les circonstances l'imposent.

Article 2 :

Les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve.

Ils doivent être identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-9 du code du sport. Ils doivent porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune réfléchissant (article R. 416-19 du code de la route). Ces gilets peuvent porter la mention « Course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de la publicité.

Les signaleurs doivent être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté. Ils devront tous disposer d'un moyen de communication. Le fonctionnement des moyens téléphoniques devra impérativement être vérifié au préalable.

Les signaleurs peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police ou de gendarmerie le plus proche, présent sur la course.

Les signaleurs à motocyclette peuvent régler manuellement la circulation sans disposer d'un panneau K.10 dès lors qu'ils portent un casque de type homologué et un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416.19 du code de la route. Pour ce faire, les signaleurs utilisent les gestes réglementaires nécessaires à l'arrêt et à la remise en circulation des véhicules.

Article 3 :

Conformément à l'article A. 331-40 du code du sport, lorsque les signaleurs sont situés à un point fixe, ils doivent utiliser :

- des piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 à face avant rouge symbole sens interdit, et face arrière verte (un par signaleur) et permettant aux usagers de savoir si la route est libre ou non,
- des barrières, modèle K.2, pré-signalées, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement, lorsque par exemple un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Aux termes de l'article pré-cité, les voitures ouvreuses devront être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

S'agissant des courses cyclistes, ces véhicules devront disposer, en outre, d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur comme en dispose l'article A. 331-41 du code du sport.

Article 4 :

Le fait, pour tout usager, de contrevenir aux indications des signaleurs mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu des articles R. 411.30, R. 411-31 et R. 414-3-1 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera annexé au récépissé de déclaration de la manifestation sportive.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 6 octobre 2021

Pour le préfet, et par délégation
le chef de bureau

signé

Romain MANIGAND

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr ».

Annexe 1 : liste des signaleurs agréés

NOMS	Prénom
ROUSTAIN	Laurent
ROUSTAIN	Didier
ROUSTAIN	Gilles
VALLA	Frédéric
MILLARD	Jean-Louis
ROYET	Éric
RUSSIER	Nicolas
ROMEAS	Daniel
ESCARRAT	Didier
ROBERT	Bernard
ROUSTAIN	Maxime
PREBET	Philippe

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-10-07-00001

Arrêté préfectoral DCL/BRE n° 2021- 90 du 7
octobre 2021 portant autorisation d une
manifestation sportive motorisée dénommée
« Endu-Raid des Gorges de l Allier »
le vendredi 8 et le samedi 9 octobre 2021 au
départ de la commune de Saint-Jean-Lachalm



Arrêté préfectoral DCL/BRE n° 2021- 90 du 7 octobre 2021 portant autorisation d'une manifestation sportive motorisée dénommée « Endu-Raid des Gorges de l'Allier » le vendredi 8 et le samedi 9 octobre 2021 au départ de la commune de Saint-Jean-Lachalm

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R. 331-18 et suivants ainsi que ses annexes III ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 à R. 414-26 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2021-13 du 9 février 2021 portant organisation de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2021-71 du 8 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Eric PLASSERAUD, Directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;
- Vu** l'arrêté DDT-SEF n° 2018-95 du 19 mars 2018, abrogeant l'arrêté DDT-SEF n° 2017-31 et modifiant l'arrêté DDT n° E2011-261 fixant la liste des documents de planification, programmes, projets manifestation et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de la Haute-Loire ;
- Vu** la demande présentée le 4 juillet 2021 par Monsieur Yves SIGAUD, président de l'association "Moto Club des Hauts Plateaux", établie 4 place du Marchadial 43510 Cayres, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le 8 et le 9 octobre 2021, une manifestation sportive motorisée dénommée « Endu-raid des Gorges de l'Allier » au départ de la commune de Saint-Jean-Lachalm ;
- Vu** l'affiliation du Moto Club des Hauts Plateaux, à la Fédération Française de Motocyclisme (F.F.M) sous le n° C3390, le règlement de celle-ci, ses Règles Techniques et de Sécurité (R.T.S) propres à ce type d'épreuves ;
- Vu** l'enregistrement de la compétition au calendrier sportif de la F.F.M sous le n° 772, et le visa d'organisation, assorti du règlement particulier de l'épreuve cosigné, délivré le 21 septembre 2021 par la Ligue motocycliste Auvergne Rhône-Alpes;
- Vu** l'attestation d'assurance responsabilité civile, délivrée le 14 avril 2021, par la compagnie LLOYD'S INSURANCE COMPAGNY S.A au titre du contrat n°B1921XL000060U-RC03473 ;
- Vu** la mise à disposition au profit de l'organisateur, par les SARL Ambulances Emblavez et Ambulances Alpha 43, de 2 ambulances de secours et de soins d'urgences, de leurs équipages humains et moyens matériels ;
- Vu** l'attestation de médicalisation de l'épreuve délivrée le 8 avril 2021 par le docteur Yann LEVEQUES pour le compte de l'association Assistance Médicale Inter Sports (A.M.I.S) et ses 4 personnels médicaux déployés le jour de l'épreuve ;

- Vu** l'intégralité des autorisations des propriétaires privés, ou publics, d'emprunt des voies ou des terrains nécessaires à la tenue de la manifestation, ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la présente demande ou déposées lors de la commission départementale de la sécurité routière du 21 septembre 2021 ;
- Vu** les avis favorables des maires des communes concernées ;
- Vu** les avis favorables du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, de la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Loire, du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, du directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et du président du conseil départemental de la Haute-Loire ;
- Vu** l'avis favorable de la formation spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de la sécurité routière, réunie le 21 septembre 2021 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Monsieur Yves Sigaud, président de l'association "Moto Club des Hauts Plateaux", établie 4 Place du Marchadial 43510 Cayres, est autorisé à organiser le 8 et le 9 octobre 2021, une manifestation sportive motorisée dénommée « Endu-Raid des Gorges de l'Allier », épreuve d'enduro moto sur les communes d'Alleyras, Saint-Jean-Lachalm et Saint-Privat-d'Allier ; conformément aux itinéraires, horaires et descriptifs définis dans le dossier de demande d'autorisation, à savoir notamment :

- vendredi 8 octobre 2021 (13h-17h00) : accueil des équipes et des pilotes au paddock et contrôles administratifs et techniques,
- vendredi 8 octobre 2021 (18h00-21h00) : premier prologue,
- samedi 9 octobre 2021 (9h30-12h30) : second prologue,
- samedi 9 octobre 2020 (14h00-21h00) : lancement de la compétition avec départ des pilotes 3 par 3 toutes les minutes pour effectuer le parcours d'environ 50 kms comportant une épreuve spéciale au lieu dit «Conil » commune de Saint Jean Lachalm.

Le nombre total de pilotes engagés sur l'épreuve est fixé à 400 maximum.

Ne peuvent concourir que des participants titulaires d'une licence annuelle, ou à la journée, délivrée par la FFM, qui disposent d'une assurance en cours de validité, ainsi que d'un permis de conduire et d'une carte grise.

ARTICLE 2

En application de l'article R. 331-27 du code du sport, la présente autorisation ne prendra effet que lorsque les organisateurs auront transmis une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral ont été respectées.

Cette attestation devra être adressée, **avant le début de la compétition le vendredi 8 et le samedi 9 octobre**, au centre d'opérations et de renseignements de la gendarmerie (CORG) du Puy-en-Velay, par fax (04 71 04 52 99) ou courriel (corg.ggd43@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

ARTICLE 3

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions, des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation, ainsi que par la C.D.S.R de la Haute-Loire.

L'organisateur est affilié à la F.F.M. À ce titre, le règlement de cette dernière devra être scrupuleusement respecté.

Tous les officiels déployés sur la manifestation (commissaires, commissaires techniques, commissaires sportifs, directeur de course, etc.) devront être en possession d'une licence F.F.M en cours de validité, correspondant à leur fonction respective occupée sur cette compétition.

ARTICLE 4 : SÉCURITÉ – SERVICE D'ORDRE

- Dispositif général :

L'organisateur prendra toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des personnes de l'organisation, des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route. Il est chargé de veiller au respect de la législation concernant la lutte contre l'alcoolisme.

Les commissaires de course devront être impérativement équipés d'un gilet réfléchissant, ou réfléchorisé (jaune ou orangé) marqué « COURSE » ou tout autre accessoire leur permettant d'être différenciés et reconnus et porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation. Ils devront connaître impérativement les consignes de sécurité pour chaque poste tenu ainsi que respecter scrupuleusement les divers codes en vigueur.

En cas d'incident, les commissaires devront pouvoir communiquer rapidement avec le directeur d'épreuve à l'aide des moyens de communication mis à leur disposition.

Toutes dispositions pourront être prises par les maires des communes concernées afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Les tracés des épreuves spéciales et leur sécurisation tant pour les participants que pour le public devront obligatoirement être conformes aux règles techniques et de sécurité de la FFM.

Les zones de parking seront matérialisées avec une signalisation parfaitement compréhensible par le public, ne pouvant donner lieu à toute mauvaise interprétation. Ces zones de parking seront à la charge des organisateurs et devront être obligatoirement situés en dehors des voies ouvertes à la circulation. Les différents accès au circuit, devront être neutralisés par la pose de barrières métalliques et surveillés par des commissaires de course.

Le respect des mesures de sécurité (barrières, signaleurs, cibistes, ravitailleurs...) est à la charge de l'organisateur et devra être conforme à ce qui est prévu.

L'organisateur sera tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues.

Un moyen de lutte contre l'incendie devra être disponible. L'organisateur devra disposer d'extincteurs (de type poudre). Chaque zone à risques et chaque poste de commissaire disposera d'au moins un extincteur.

Aux intersections avec les routes départementales, l'organisateur veillera à mettre en place des chicanes, à la sortie et à l'entrée des chemins débouchants, en vue d'obliger les pilotes à ralentir et, ainsi, limiter les projections de cailloux, terre et autres débris sur l'espace routier.

A ses traversées de routes départementales, qui ne seraient pas dotées d'un commissaire ou membre de l'organisation présent, une signalisation de la manifestation, à destination des usagers de la voie, sera mise en place par l'organisateur, accompagnée d'un panneau signalant la présence de gravillons et invitant à ralentir.

Des marshalls circuleront régulièrement tout au long de la manifestation et seront sensibilisés à la nécessité de veiller à nettoyer les routes régulièrement sur la durée de l'épreuve ainsi qu'en fin de manifestation afin d'éviter tout risque d'accident.

- Sécurité des participants :

Le règlement de la fédération française de motocyclisme doit être appliqué et respecté.

Chaque machine doit être conforme aux dispositions légales de circulation routière en France.

Le port des équipements de sécurité homologués est imposé à chaque concurrent. Les vérifications administratives et techniques devront être effectuées telles que décrites au dossier de demande d'autorisation déposé.

L'organisateur est chargé de rappeler aux concurrents de respecter les notions élémentaires de prudence et de se conformer strictement aux dispositions du code de la route sur les portions de route empruntées en tant que parcours de liaison.

Des commissaires de courses seront placés tout au long des épreuves spéciales, dans des zones hors risque, aux points et carrefours dangereux.

Sur les portions de liaison suivant ou traversant le domaine routier, les concurrents devront se conformer strictement aux dispositions du code de la route. Des panneaux « STOP » et « DANGER » préviendront les pilotes qu'ils vont croiser une route. Ces informations devront être communiquées aux concurrents avant la course lors du briefing aux pilotes.

L'association organisatrice est affiliée à la FFM. Le règlement de cette fédération sera appliqué et respecté.

Avant le déroulement des épreuves, un contrôle administratif et technique sera réalisé pour les véhicules et les participants (carte grise, assurance, licence, équipement, contrôle technique).

Les participants devront présenter leur licence FFM de la saison. Des licences à la journée seront délivrées aux concurrents non licenciés à la FFM désireux de participer à la manifestation conformément au règlement particulier de l'épreuve validé par la ligue motocycliste régionale et la FFM.

- Sécurité des spectateurs :

L'organisateur prendra les dispositions nécessaires afin de canaliser le public. Les emplacements du public seront clairement identifiés et balisés :

- ces zones devront être closes côté piste et se situer en surplomb de celle-ci ou protégées par un obstacle naturel,
- les zones dangereuses, situées au même niveau ou en contrebas de la piste, seront interdites et signalées au public,
- l'organisateur sera chargé d'en interdire l'accès.

En ce qui concerne les épreuves spéciales, les zones interdites aux spectateurs devront être matérialisées et l'interdiction clairement indiquée. Ces zones public seront délimitées par du ruban type rubalise afin de maintenir le public à la distance réglementaire. Aux endroits dangereux, la distance sera appréciée et fixée, conformément au Règles Techniques et de Sécurité de la FFM, par les responsables de la sécurité.

Sur chaque épreuve spéciale, le public ne sera admis que sur les zones spectateurs dédiées, tel que définies dans le dossier d'autorisation. Ces zones d'accueil du public devront être clairement identifiées, protégées et balisées. En agglomération, ces zones, comme celles pour les test d'accélération devront être sécurisées par des barrières de type Vauban.

En aucun cas, les spectateurs ne seront admis dans les virages ou dans les zones laissant craindre des sorties de route.

La présence de spectateurs sera strictement interdite en dehors des zones dédiées. Dès que le départ de l'épreuve sera donné, les déplacements sur les sites des spéciales seront strictement interdits.

Tout au long de l'épreuve, sous la responsabilité de l'organisateur, les spectateurs mal positionnés seront invités à prendre place dans les zones hors risques.

Si les zones publics, prévues comme telles, sont fermées et peuvent donner lieu à un contrôle de leur accès par l'organisateur, le « pass sanitaire » s'impose alors aux spectateurs venus assister à la manifestation au sein de ces zones clôturées dont il est possible de contrôler l'accès individuel. Si la manifestation ne remplit pas cette condition, le « pass » ne saurait être exigé des spectateurs.

- Service d'ordre :

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, du département et des communes puisse se trouver engagée.

Il devra être orchestré par des dirigeants et/ou des responsables nommément désignés. Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Dans le cadre du service normal, si les effectifs et impératifs du moment le permettent, la Communauté de Brigades de Brioude apportera son concours de manière ponctuelle dans le cadre de l'exécution normale du service.

ARTICLE 5 : SECOURS – INCENDIE

Tout au long de la manifestation, l'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

L'organisateur mettra en place des moyens de secours conformes à la réglementation médicale de la F.F.M concernant les enduros.

Le Moto Club déploiera les moyens de secours suivants :

- 2 médecins urgentistes et 2 personnels paramédicaux (association AMIS),
- 2 ambulances de secours et de soins d'urgence avec leur équipement et matériel respectifs (Ambulances de l'Emblavez et Ambulances Alpha 43).

Un poste de secours fixe avec matériel de conditionnement devra être constitué et clairement identifié.

Ce dispositif devra impérativement être déployé sur le site dès le début de la manifestation. Tout au long de celle-ci, les organisateurs devront disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Le responsable du dispositif de secours est le docteur Yann LEVEQUES. Il devra, dès son arrivée et en relation avec l'organisateur, prendre contact avec le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire (04 71 07 03 18) et le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée dudit dispositif. Pour toute demande de secours complémentaire, l'organisateur préviendra le centre de traitement de l'alerte en composant l'un des numéros suivants : 18 ou 112.

L'organisateur veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient immédiatement libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le service départemental d'incendie et de secours se réserve le droit, en cas de force majeure, à utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation. Le commandement des opérations de secours est assuré par le gradé désigné par le CTA/CODIS 43.

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens de secours publics, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

L'organisateur sera tenu de respecter l'arrêté préfectoral n°SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues.

ARTICLE 6 : STATIONNEMENT – CIRCULATION

L'organisateur mettra en place une signalétique adaptée à proximité des accès au site en vue d'informer les usagers de la route du déroulement de la manifestation et d'assurer leur sécurité ainsi que celle des visiteurs.

Sur les voies publiques, les participants seront tenus de respecter en tous points les prescriptions du code de la route, des arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux réglementant la circulation et d'obéir aux injonctions que les services de police ou de gendarmerie pourraient leur donner, dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publique.

En aucun cas ils ne devront obstruer la voie publique hors les parties réservées par arrêtés municipaux.

Un espace de stationnement devra être prévu pour les spectateurs.

La signalisation réglementant la circulation et le stationnement sera à la charge de l'organisateur. Par ailleurs, devront être présents plusieurs encadrants revêtus de gilets réfléchissants et/ou signes distinctifs chargés de faire respecter la réglementation temporaire mise en place pour cette manifestation mais également pour faciliter l'accès des spectateurs sur le site depuis les parkings.

ARTICLE 7 : ENVIRONNEMENT – TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

Les motos respecteront impérativement le tracé des spéciales comme celui des parcours de liaison.

Pour le stationnement comme l'entretien des machines, il est obligatoire d'utiliser le tapis environnemental qui devra être constitué d'une semelle imperméable et textile absorbant et avoir les caractéristiques suivantes : dimensions minimum : 160 cm x 100 cm, épaisseur minimum : 5 à 7 mm, capacité d'absorption : 1 litre minimum.

L'épreuve se situe à l'intérieur ou touche directement 2 sites Natura 2000 :

- Gorges de L'allier et Affluents » directive Habitat Faune, Flore,
- Haut Val d'Allier » directive Oiseaux.

L'emprunt de lits de cours d'eau à sec comme partie du tracé de l'épreuve est formellement interdit.

Les prescriptions suivantes devront être respectées avec la plus grande vigilance :

- aucune signalétique ne sera apposée par clouage ou vissage sur les arbres et leur marquage à la peinture comme celui des pierres et du sol est à proscrire au profit des piquets bois ou plastique plantés au sol,
- des passerelles seront aménagées en traversée de tous les cours d'eau qui ne seraient pas pourvus d'ouvrage de franchissement permanent (même si les traversées ou passages à gué existent déjà),
- des caillebotis seront disposés sur les berges en pente afin de prévenir le risque d'érosion de celles-ci et l'arrivée massive de sédiments dans le cours d'eau lors d'événements pluvieux, fréquents à cette période,
- l'accès aux milieux naturels fragiles sera fermé physiquement dès la fin de la manifestation, afin de prévenir toute utilisation ultérieure du tracé sélectionné et permettre ainsi la régénération des habitats éventuellement dégradés,

- l'organisateur devra rappeler aux concurrents l'interdiction de jet de déchets à proximité et/ou dans les cours d'eau.

Dès la fin de la manifestation, il devra être procédé :

- à l'enlèvement de toutes les passerelles de franchissement des cours d'eau,
- à la remise en état des berges,
- au rétablissement des coupes d'eau existantes et à la création de nouvelles dans les zones fragiles, pour favoriser le retour à l'état d'origine,
- au rétablissement des écoulements antérieurs s'ils ont été modifiés,
- au retrait général de la signalétique.

Aussitôt la manifestation terminée, et au plus tard sous 2 jours, afin d'éviter que le circuit éphémère ne soit emprunté de façon pérenne, l'accès temporaire aux parcelles privées, ouvertes à titre exceptionnel pour la manifestation, devra être refermé physiquement au moyen de clôture, fil de fer, piquet, etc.

Aucune inscription (peinture ou autres) ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, supports de signalisation notamment). Toute dégradation du domaine public ou de ses dépendances sera à la charge des organisateurs. Dans le cas où le passage des concurrents occasionnerait des dégâts (boue, terre, etc.), la chaussée et les accotements des voies empruntées seront remis en état aux frais des organisateurs.

Il appartient à l'organisateur d'obtenir les autorisations des propriétaires des terrains privés traversés. Le passage sur ces terrains reste subordonné à l'obtention des accords de leurs propriétaires.

Les organisateurs veilleront au respect et à la protection des propriétés privées (terres, champs, prés, etc.). Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'accord formel de celui-ci.

Concernant les autorisations de passage en terrain privé, l'organisateur veillera à assurer la fermeture physique des accès à ces sections privées, dès la fin de l'épreuve et ce afin d'éviter toute utilisation ultérieure du parcours.

La mise en place de la signalétique du parcours s'effectuera au plus tôt 48 heures avant la course et sera retiré impérativement dans les 48 heures après le déroulement de la manifestation. Le balisage exclura tout moyen de fixation par clouage ou vissage dans les arbres. Aucune peinture ne sera utilisée.

Les organisateurs sont chargés de veiller au respect de l'environnement par l'ensemble des personnes présentes sur les zones de la manifestation. L'organisateur veillera scrupuleusement à la gestion des déchets sur l'ensemble de la zone occupée par la manifestation, tant par les pilotes que par les spectateurs.

En cas de dégradation avérée des voiries communales empruntées, consécutive à la manifestation et aux véhicules terrestres à moteur des concurrents, la remise en état des portions de chemins concernés incomberait alors à l'organisation qui ferait sienne la remise en état et en supporterait le coût.

L'organisateur devra prendre toutes mesures utiles afin d'informer et d'inciter les participants à respecter l'environnement, la faune et la flore ainsi que les autres utilisateurs des chemins empruntés (promeneurs, sportifs, agriculteurs, chasseurs, exploitants forestiers ...). L'organisateur sensibilisera les participants à l'intérêt du respect des normes de bruit ainsi qu'à la gestion des déchets. En cas de panne, d'intervention mécanique ou de stationnement, les participants devront utiliser impérativement un tapis environnemental.

Dès la fin de la manifestation, les organisateurs procéderont au retrait de la signalétique et à la remise en état des lieux. Ces opérations concerneront l'ensemble des espaces ayant accueilli la manifestation sportive et les spectateurs.

L'organisateur veillera à ce qu'aucun arbre ne soit abîmé sur les parcelles mise à sa disposition.

L'organisateur devra s'assurer du respect de la tranquillité publique, notamment en matière de bruit. **L'épreuve se déroulant en période d'ouverture de la campagne de chasse, l'organisateur devra avertir la fédération départementale de chasse, ainsi que les associations communales de chasses agréées dont relève le périmètre de l'enduro.**

L'organisateur ne pourra emprunter que les chemins, voies ou terrains communaux pour lesquelles il aura obtenu l'autorisation expresse des propriétaires, sous peine de porter atteinte au droit de propriété. Les autorisations d'utilisation de l'ensemble des terrains accueillant la manifestation devront pouvoir être produites par l'organisateur.

L'organisateur veillera à ce que la rubalise soit ramassée après la manifestation ainsi que l'ensemble des déchets afin de remettre en état les sites utilisés.

ARTICLE 8

La signalisation, notamment à destination des automobilistes, sera à la charge de l'organisateur et aucune inscription (peinture, divers) ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, support de signalisation...).

Dans le cas où le passage des participants occasionnerait des dégâts (boue, terre ...) du domaine public ou de ses dépendances, la chaussée et les accotements des voies empruntées seront remis en état aux frais des organisateurs.

Le cas échéant, il appartient à l'organisateur d'obtenir les autorisations des propriétaires des terrains privés traversés. Le passage sur ces terrains resterait subordonné à l'obtention des accords de leurs propriétaires.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 9

Les frais inhérents à la mise en place de la signalisation, ceux occasionnés par la mise en place des moyens de secours et ceux relatifs à la remise en état des lieux seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 10

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le directeur de course, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

ARTICLE 11

En tout état de cause, la présente autorisation ne préjuge en rien des autres dispositions réglementaires pouvant intervenir pour l'organisation de cette manifestation et notamment sur le volet sécuritaire. Elle ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles, à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 12

L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions de sécurité portant sur les conditions de circulation et de stationnement qui ressortent de la compétence de chacun des maires des communes traversées.

Le préfet peut prononcer l'interdiction de la manifestation sportive si les mesures mises en œuvre par l'organisateur ne sont pas de nature à garantir le respect des mesures sanitaires d'hygiène et de distanciation sociale.

ARTICLE 13

Avant le départ, l'organisateur interrogera Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32 50 ou par internet www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée.

ARTICLE 14

En raison de la pandémie de COVID-19, et conformément au décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifié (notamment son article 47-1), pour accéder aux compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation, qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau, le « pass-sanitaire » est mis en place et consiste en la présentation (numérique ou papier) d'une preuve sanitaire comme :

- le **résultat d'un test** ou examen de dépistage RT-PCR ou un test antigénique réalisé **moins de 72 heures** avant l'accès à l'évènement (les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2),
- un **justificatif de vaccination**, à la condition que les personnes disposent d'un schéma vaccinal complet et du délai nécessaire post injection finale (se référer au site : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/pass-sanitaire>),
- un **certificat de rétablissement** : résultat d'un test RT-PCR ou antigénique positif attestant du rétablissement de la Covid-19 (datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois) .

A défaut de présentation de l'un de ces documents, l'accès à l'évènement sera refusé.

L'organisateur se doit d'appliquer strictement "*le protocole sanitaire lors d'évènements sportifs se déroulant sur l'espace public*" édicté par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports". Il pourra utilement s'y référer via l'adresse internet suivante : <https://www.sports.gouv.fr/IMG/pdf/protocolesanitaireevenementssportessespacepublic.pdf>.

Le préfet peut prononcer l'interdiction de la manifestation sportive si les mesures mises en œuvre par l'organisateur ne sont pas de nature à garantir le respect des mesures sanitaires d'hygiène et de distanciation sociale.

ARTICLE 15

Selon l'article R. 331-17-2 du code du sport, est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de fournir de faux renseignements lors de la déclaration ou, le cas échéant, de ne pas respecter les mesures complémentaires prescrites en application de l'article R. 331-11.

ARTICLE 16

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et le président du conseil départemental de la Haute-Loire ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Yves SIGAUD, président de l'association "Moto Club des Hauts Plateaux" titulaire de la présente autorisation.

Au Puy-en-Velay, le 7 octobre 2021

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur

signé

Éric PLASSERAUD

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-10-04-00003

Manifestation Sportive

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCL-BRE N° 2021-84 EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 2021
PORTANT AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE MOTORISÉE
DÉNOMMÉE « ENDURO KID DE BAS-EN-BASSET » LES VENDREDI 8 ET SAMEDI 9 OCTOBRE 2021
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BAS-EN-BASSET**

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R. 331-18 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 à R. 414-26 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives et la note d'information conjointe des Ministères de l'intérieur et des sports du 6 août 2019 relative à l'organisation des épreuves sportives ;
- Vu** le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2021-13 du 9 février 2021 portant organisation de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/Coordination n° 2021-48 en date du 23 juin 2021 portant délégation de signature à M. Eric PLASSERAUD, en qualité de Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité à la Préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté municipal de la commune Bas-en-Basset n° A-2021-322 du 28 septembre 2021 réglementant temporairement la circulation sur les voies communales ;
- Vu** la demande présentée le 9 juillet 2021 par Monsieur Jérôme AUBERT , secrétaire du Moto Club de Bas-en-Basset , en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, les vendredi 8 et samedi 9 octobre 2021, une épreuve motorisée dénommée « Enduro Kid de Bas-en-Basset 2021 » se déroulant sur la commune de Bas-en-Basset ;
- Vu** le règlement de la fédération française de motocyclisme (FFM) et l'enregistrement de l'épreuve sous le visa d'organisation n° 21/0621 du 13 septembre 2021 (N° d'épreuve : 69) ;
- Vu** le règlement particulier de l'épreuve ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la demande

susvisée, et notamment l'étude des incidences Natura 2000 ;

- Vu** l'attestation d'assurance responsabilité civile délivrée le 1^{er} septembre 2021 à l'organisateur par la société d'assurances AXA France IARD;
- Vu** la convention signée le 16 juillet 2021 entre l'organisateur, Moto Club de Bas-en-Basset, et l'Association Union Départementale des sapeurs-pompiers de la Haute-Loire relative à la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours ;
- Vu** les avis favorables des maires des communes traversées ;
- Vu** les avis favorables du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, de la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Loire, du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, du directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et de la présidente du conseil départemental de la Haute-Loire ;
- Vu** l'avis favorable de la formation spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de la sécurité routière, réunie le 21 septembre 2021 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Monsieur Jérôme AUBERT, secrétaire de l'Association du Moto Club de Bas-en-Basset, est autorisé à organiser, les vendredi 8 et samedi 9 octobre 2021, une épreuve d'enduro dénommée « Enduro Kid de Bas-en-Basset 2021 », conformément aux parcours et au programme définis dans le dossier de demande d'autorisation.

L'épreuve est réservée aux mineurs, située au lieu-dit « Ranchevoux » sur la commune de Bas-en-Basset, elle se déroule dans un espace fermé, les pilotes devront emprunter un parcours de liaison fléché et ponctué d'un contrôle horaire, ainsi qu'une épreuve chronométrée appelée « Spéciale ».

Le nombre de participants est limité à 200 pilotes, concourant dans les catégories Poussins, Benjamins, Minimes, Cadets et Espoirs, garçons et filles.

ARTICLE 2

En application de l'article R. 331-27 du code du sport, la présente autorisation ne prendra effet que lorsque les organisateurs auront transmis une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral ont été respectées.

Cette attestation devra être adressée, avant le début des épreuves, au centre d'opérations et de renseignements de la gendarmerie (CORG) du Puy-en-Velay, par fax (04 71 04 52 99) ou courriel (corg.ggd43@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

ARTICLE 3

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions, des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation, et par la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) de la Haute-Loire.

En sus du règlement particulier, le règlement de la fédération française de motocyclisme devra être appliqué.

ARTICLE 4

SÉCURITÉ – SERVICE D'ORDRE

- Dispositif général :

L'organisateur prendra toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des personnes de l'organisation, des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route. Il est chargé de veiller au respect de la législation concernant la lutte contre l'alcoolisme.

Les commissaires ainsi que les bénévoles devront être porteurs de gilets réfléchissants, ou tout autre accessoire leur permettant d'être différenciés et reconnus. Ils devront connaître impérativement les consignes de sécurité pour chaque poste tenu ainsi que respecter scrupuleusement les divers codes en vigueur.

En cas d'incident, les commissaires doivent pouvoir communiquer rapidement avec le directeur de course à l'aide des moyens de communication mis à leur disposition.

Toutes dispositions pourront être prises par le maire de la commune de Bas-en-Basset afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

- Sécurité des participants :

L'association organisatrice est affiliée à la FFM. Le règlement de cette fédération sera appliqué et respecté.

Avant le déroulement des épreuves, un contrôle administratif et technique sera réalisé pour les véhicules et les participants (carte grise, assurance, licence, équipement, contrôle technique).

Les participants devront présenter leur licence FFM de la saison. Pour les participants non licenciés, l'organisateur s'assurera que ces derniers soient bien couverts pour leur participation à la manifestation. Des licences à la journée seront délivrées aux concurrents non licenciés à la FFM désireux de participer à la manifestation conformément au règlement particulier de l'épreuve validé par la ligue motocycliste régionale et la FFM.

Tout au long de la manifestation, les participants seront encadrés par des marshalls du moto club, à moto.

Les participants respecteront les règles élémentaires de prudence.

- Sécurité des spectateurs :

L'organisateur prendra les dispositions nécessaires afin de canaliser le public. Les emplacements du public seront clairement identifiés et balisés :

- ces zones devront être closes côté piste et se situer en surplomb de celle-ci ou protégées par un obstacle naturel ;
- les zones dangereuses, situées au même niveau ou en contrebas de la piste, seront interdites et signalées au public ;
- l'organisateur sera chargé d'en interdire l'accès.

Le public sera maintenu à l'écart des véhicules des participants. En aucun cas, ils ne pourront se croiser.

Les spectateurs seront strictement interdits dans les zones d'épreuve. Ces dernières seront délimitées par une double rangée de rubalises afin de maintenir le public à la distance réglementaire, à savoir à 2 mètres des endroits sans risques. Aux endroits dangereux, la distance sera appréciée et fixée par les responsables de la sécurité.

A la fermeture de la route et tout au long de l'épreuve, les spectateurs mal positionnés seront invités à prendre place dans les zones hors risques.

Si les zones publics, prévues comme telles, sont fermées et peuvent donner lieu à un contrôle de leur accès par l'organisateur, le « pass sanitaire » s'impose alors aux spectateurs venus assister à la manifestation au sein de ces zones clôturées dont il est possible de contrôler l'accès individuel.

- Service d'ordre :

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, du département et des communes puisse se trouver engagée.

Il devra être orchestré par des dirigeants et/ou des responsables nommément désignés. Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

ARTICLE 5

SECOURS – INCENDIE

Tout au long de la manifestation, l'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Durant la manifestation, l'organisateur mettra en place un dispositif prévisionnel de secours (DPS) de type petite envergure. Il sera assuré par l'Association Union Départementale Sapeurs-Pompiers de la Haute-Loire et se composera de :

- 1 poste de secours et de 2 secouristes,
- 1 véhicule léger tout terrain,

Ce dispositif sera complété par :

- la présence tout au long de la manifestation de 1 médecin (Dr Roland GUINAND),
- de 2 ambulances privées avec leur équipage soit 4 ambulanciers (Ambulance BLACHON VALON).

Le responsable du DPS devra, dès son arrivée et en relation avec l'organisateur, prendre contact avec le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire (04 71 07 03 18) et le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée dudit dispositif. Pour toute demande de secours complémentaire, l'organisateur prévendra le centre de traitement de l'alerte en composant l'un des numéros suivants : 18 ou 112.

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens de secours publics, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

L'organisateur veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient immédiatement libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le service départemental d'incendie et de secours sera habilité, en cas de force majeure, à utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

Il appartiendra au responsable du dispositif de secours, dès son arrivée, de prendre contact avec le CODIS 43 (tél. 04 71 07 03 18) puis de le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif.

L'organisateur sera tenu de respecter l'arrêté préfectoral n°SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues.

Un moyen de lutte contre l'incendie devra être disponible. L'organisateur disposera d'extincteurs (de type poudre). Chaque zone de franchissement / zones à risques disposera d'au moins un extincteur.

ARTICLE 6

STATIONNEMENT – CIRCULATION

L'organisateur mettra en place une signalétique adaptée à proximité des accès au site en vue d'informer les usagers de la route du déroulement de la manifestation et d'assurer leur sécurité ainsi que celle des visiteurs.

Sur les voies publiques, les participants seront tenus de respecter en tous points les prescriptions du code de la route, des arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux réglementant la circulation et d'obéir aux injonctions que les services de police ou de gendarmerie pourraient leur donner, dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publique. En aucun cas ils ne devront obstruer la voie publique hors les parties réservées par arrêtés municipaux.

La liberté de circulation et la sécurité générale seront sauvegardées sur les routes départementales empruntées.

Un parc de stationnement devra être prévu pour les spectateurs.

La circulation sera interdite à tous les véhicules (sauf les véhicules de secours et des membres du Moto Club de Bas-en-Basset) le samedi 9 octobre de 8h à 18h sur les voies communales visées par l'arrêté de la commune de Bas-en-Basset, sus-visé et ci-annexé.

Le stationnement sera interdit sur les voies communales visées par l'arrêté de la commune de Bas-en-Basset, sus-visé et ci-annexé.

La signalisation réglementant la circulation et le stationnement sera à la charge de l'organisateur.

Par ailleurs, devront être présents plusieurs bénévoles, membres de l'organisation, revêtus de gilets réfléchorisés et signes distinctifs chargés de faire respecter la réglementation temporaire mise en place pour cette manifestation (vitesse et stationnement) mais également pour faciliter l'accès des spectateurs sur le site depuis les parcs de stationnement.

ARTICLE 7

ENVIRONNEMENT – TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

L'organisateur devra prendre toutes mesures utiles afin d'informer et d'inciter les participants à respecter l'environnement, la faune et la flore ainsi que les autres utilisateurs des chemins empruntés (promeneurs, sportifs, agriculteurs, chasseurs, exploitants forestiers ...). L'organisateur sensibilisera les participants à l'intérêt du respect des normes de bruit ainsi qu'à la gestion des déchets. En cas de panne, d'intervention mécanique ou de stationnement, les participants devront utiliser impérativement un tapis environnemental.

La manifestation est localisée sur site Natura 2000, les gorges de la Loire.

Dès la fin de la manifestation, les organisateurs procéderont au retrait de la signalétique et à la remise en état des lieux. Ces opérations concerneront l'ensemble des espaces ayant accueilli la manifestation sportive et les spectateurs.

L'organisateur veillera à ce qu'aucun arbre ne soit abîmé sur les parcelles mise à sa disposition.

L'organisateur devra s'assurer du respect de la tranquillité publique, notamment en matière de bruit.

L'organisateur veillera au respect et à la protection des propriétés privées (propriétés, champs, prés, ...). Les droits des tiers sont expressément réservés. Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'accord formel de celui-ci.

L'organisateur ne pourra emprunter que les chemins, voies ou propriétés privées pour lesquelles il aura obtenu l'autorisation expresse des propriétaires, sous peine de porter atteinte au droit de propriété. Les autorisations d'utilisation de l'ensemble des terrains accueillant la manifestation devront pouvoir être produites par l'organisateur.

Mention en cas de traversée de cours d'eau

La traversée des cours d'eau se fera uniquement sur les ouvrages de franchissement permanent ou, en cas d'absence de ces derniers, à l'aide de passerelles temporaires aménagées au préalable par l'organisateur. De même, afin de prévenir le risque d'érosion et l'arrivée massive de sédiments dans le cours d'eau lors d'évènements pluvieux, l'organisateur devra mettre en place des caillebotis sur les berges en pentes.

Dès la fin de la manifestation, il devra être procédé à l'enlèvement de toutes les passerelles de franchissement des cours d'eau, ainsi qu'à la remise en état des berges et au nettoyage des espaces ayant servi de cadre à la manifestation. L'organisateur devra aussi rétablir les coupes d'eau existantes pour favoriser le retour à l'état d'origine.

Mention en cas de chasse

L'évènement se déroulant en période de campagne de chasse, il conviendra que l'organisateur en informe les associations communales de chasse concernées et la fédération départementale des chasseurs.

ARTICLE 8

La signalisation, notamment à destination des automobilistes, sera à la charge de l'organisateur et aucune inscription (peinture, divers) ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, support de signalisation...).

Dans le cas où le passage des participants occasionnerait des dégâts (boue, terre ...) du domaine public ou de ses dépendances, la chaussée et les accotements des voies empruntées seront remis en état aux frais des organisateurs.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 9

Les frais inhérents à la mise en place de la signalisation, ceux occasionnés par la mise en place des moyens de secours et ceux relatifs à la remise en état des lieux seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 10

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le directeur de course, s'il

apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

ARTICLE 11

En tout état de cause, la présente autorisation ne préjuge en rien des autres dispositions réglementaires pouvant intervenir pour l'organisation de cette manifestation et notamment sur le volet sécuritaire. Elle ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles, à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 12

L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions de sécurité portant sur les conditions de circulation et de stationnement qui ressortent de la compétence de chacun des maires des communes traversées.

ARTICLE 13

Avant le départ, l'organisateur interrogera Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32 50 ou par internet www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée.

ARTICLE 14

En raison de la pandémie de COVID-19, et conformément au décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, pour accéder aux compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation, qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau, le « pass-sanitaire » est mis en place et consiste en la présentation (numérique ou papier) d'une preuve sanitaire comme :

- le **résultat d'un test** ou examen de dépistage RT-PCR ou un test antigénique réalisé **moins de 72 heures** avant l'accès à l'évènement (les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2),
- un **justificatif de vaccination**, à la condition que les personnes disposent d'un schéma vaccinal complet et du délai nécessaire post injection finale (se référer au site : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/pass-sanitaire>),
- un **certificat de rétablissement** : résultat d'un test RT-PCR ou antigénique positif attestant du rétablissement de la covid-19 (datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois) :

A défaut de présentation de l'un de ces documents, l'accès à l'évènement sera refusé.

L'organisateur se doit d'appliquer strictement "*le protocole sanitaire lors d'évènements sportifs se déroulant sur l'espace public*" édicté par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports". Il pourra utilement s'y référer via l'adresse internet suivante : <https://www.sports.gouv.fr/IMG/pdf/protocolesanitaireevenementssportsespacepublic.pdf> .

Le préfet peut prononcer l'interdiction de la manifestation sportive si les mesures mises en œuvre par l'organisateur ne sont pas de nature à garantir le respect des mesures sanitaires d'hygiène et de distanciation sociale.

ARTICLE 15

Selon l'article R. 331-17-2 du code du sport, est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de fournir de faux renseignements lors de la déclaration ou, le cas échéant, de ne pas respecter les mesures complémentaires prescrites en application de l'article R. 331-11.

ARTICLE 16

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le directeur du service

départementale d'incendie et de secours de la Haute-Loire et la présidente du conseil départemental de la Haute-Loire ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Jérôme AUBERT , secrétaire du Moto Club de Bas-en-Basset.

Au Puy-en-Velay, le 4 octobre 2021

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur

SIGNÉ

Eric PLASSERAUD

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-09-28-00003

Arrêté constitution commission de réforme CDG
FPT



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté CDGFPT/2021/9 portant constitution de la commission de réforme des agents des collectivités territoriales affiliées au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Loire

Le Préfet de la Haute-Loire,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de Préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté n° DDCSPP/CS/2017/16 du 30 mars 2017 portant composition du Comité Médical du département de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté CDGFPT2019/2 portant constitution de la commission de réforme des agents du département de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté CDGFPT/2020/6 portant constitution de la commission de réforme des agents des collectivités territoriales affiliées au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté CDGFPT/2021/7 portant constitution de la commission de réforme des agents des collectivités territoriales compétente pour les sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté préfectoral CDGFPT/2021/8 portant constitution de la commission de réforme des agents du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes affectés au département de la Haute-Loire ;

Sur proposition de Monsieur le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Loire :

ARRÊTE

Article 1er : L'article 1^{er} des arrêtés n° CDGFPT2019/2 – CDGFPT2021/7 – CDGFPT/2021/8 est ainsi modifié.

La commission de réforme des agents des collectivités territoriales de la Haute-Loire est composée ainsi qu'il suit :

- M. Raymond ABRIAL, Maire de SAINT-PIERRE EYNAC, Président
- Mme Raymonde VIDIL, Maire adjoint de POLIGNAC, Présidente suppléante

*** Praticiens de médecine générale :**

Titulaires :

- M. le Docteur Michel BAUZAC
- M. le Docteur Jean-Luc BLANC
- M. le Docteur Jean-Paul GAGNE

Suppléants :

- M. le Docteur Roland GUINAND
- Mme le Docteur Marie-Josèphe RAIMONDI

* s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un **médecin spécialiste** figurant sur la liste des médecins agréés

*** Représentants des collectivités territoriales**

Titulaires :

- M. Jean-Marc BOYER, Maire de BLANZAC
- Mme Annie BOUCHET, Maire de BORNE

Suppléants :

- M. Jean-Michel EYRAUD, Maire du CHAMBON S/LIGNON, Président SICTOM ENTRE-MONTS-ET-VALLEES
- Mme Adrienne WIERZBA, Conseillère municipale ST-GERMAIN-LAPRADE
- M. Rémi BARBE, Maire de CUSSAC S/LOIRE
- Mme Roselyne BEYSSAC, Maire de CHOMELIX

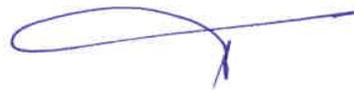
*** Représentants du personnel :**

Catégories	Titulaires	Suppléants
A	BALDINI Lucie DEJOUX Sylvain	REYMOND Alisson GUENAT Brigitte GANNAT Mélanie HUGON Jackie
B	CHEVANT Marie BEAL Damien	GROS Christelle PINET Jérôme CHAMON Sophie ROUBY David
C	TARERAT Eric TEYSSONNEYRE Christophe	POUDEROUX Marie-Laure BOYER Patrice ROCHETTE Gilles PENNANT Ludivine

Article 2 : L'arrêté CDGFPT/2020/6 du 8 décembre 2020 est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Loire et le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le **28 SEP. 2021**



Eric ETIENNE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

63_DRDDI_Direction régionale des douanes et
droits indirects d Auvergne

43-2021-09-28-00002

Décision de fermeture de débits de tabac
ordinaires permanents sur les communes de
CAYRES et SEMBADEL GARE

DÉCISION DE FERMETURE DE DÉBITS DE TABAC ORDINAIRES PERMANENTS

Le directeur régional des douanes et droits indirects à Clermont-Ferrand

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes de la Haute-Loire a été régulièrement informée;

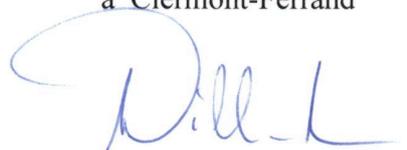
DÉCIDE

la fermeture des débits de tabac ordinaires permanents situés à :

- CAYRES, le bourg en date du 25/02/2021
- SEMBADEL GARE, le bourg en date du 19/04/2021

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 septembre 2021

Le directeur régional des douanes et droits indirects
à Clermont-Ferrand


David TAILLANDIER

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

63_REC_Rectorat de l'Académie de
Clermont-Ferrand

43-2021-10-01-00001

Arrêté portant constitution de la Commission
Administrative Paritaire Académique
compétente à l'égard des Attachés
d'Administration de l'Etat



ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE ACADEMIQUE COMPETENTE A L'EGARD DES **ATTACHES D'ADMINISTRATION DE L'ETAT**

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;
VU le décret n°2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ;
VU le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
VU l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date unique des élections professionnelles au 6 décembre 2018 ;
VU le résultat du dépouillement des votes (scrutins du 7 décembre 2018)

ARRETE

Article 1^{er}

La commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des **attachés d'administration de l'Etat** est constituée de la façon suivante :

I- Représentants de l'administration

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Monsieur le Recteur de l'Académie	Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie
Madame la Secrétaire Générale Adjointe Directrice DPMAP Rectorat Clermont-Ferrand	Madame la Secrétaire Générale DSDEN du Puy de Dôme Clermont-Ferrand
Madame la Secrétaire Générale Adjointe Directrice des Ressources Humaines Rectorat Clermont-Ferrand	Madame la Cheffe de la DPEIATSS Rectorat Clermont-Ferrand
Monsieur le Proviseur LP Marie Curie Clermont-Ferrand	Monsieur le Proviseur Lycée Jeanne d'Arc Clermont-Ferrand
Monsieur le Directeur Général des Services Université Clermont Auvergne Clermont-Ferrand	Madame la Provisseur Lycée Sidoine Apollinaire Clermont-Ferrand

II-Représentants du personnel

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Madame Catherine FONCEL Attachée d'Administration hors Classe CROUS Clermont-Ferrand	Madame Nathalie BESOMBES Attachée d'Administration hors classe Lycée Monnet Mermoz Aurillac
Madame Corinne THINQUE - A & I UNSA Attachée Principale d'Administration Collège Marc Bloch Cournon d'Auvergne	Madame Jennifer FUZET - A & I UNSA Attachée Principale d'Administratin Lycée La Fayette Brioude
Monsieur Richard COSTA - A & I UNSA Attaché d'Administration Collège Albert Camus Clermont-Ferrand	Madame Nadège DEVENDEVILLE - A & I UNSA Attachée d'Administration Collège Constantin Weyer Cusset
Monsieur Stéphane KIHÉLI – FNEC FP FO Attaché d'Administration CROUS Clermont-Ferrand	Madame Evelyne BREUL – FNEC FP FO Attachée d'Administration DSDEN de la Haute-Loire Le Puy en Velay

Article 2

Le présent arrêté, immédiatement applicable, annule et remplace celui du 8 janvier 2019.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1^{er} octobre 2021

SIGNÉ

Karim BENMILOUD

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2021-09-29-00003

30-09-29_ARS_ARA_Décision_2021-23-0070_Dél
ég_Sign_DD

Décision N°2021-23-0070

**Portant délégation de signature aux directeurs
des délégations départementales**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2021-16-0091 du 31 août 2021, du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE

Article 1

À l'exclusion des actes visés à l'article 3, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions, correspondances et contrats de ville relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et des familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestement étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;
- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;
- la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500€ hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation et la certification du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et recontrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transports sanitaires terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers.

Au titre de la délégation de l'Ain :

- Madame **Catherine MALBOS**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------|--------------------------------|---------------------|
| - Martine BLANCHIN | - Jeannine GIL-VAILLER | - Grégory ROULIN |
| - Florence CHEMIN | - Nathalie GRANGERET | - Dimitri ROUSSON |
| - Charlotte COLLOD | - Michèle LEFEVRE | - Hélène VITRY |
| - Muriel DEHER | - Cécile MARIE | - Sonia VIVALDI |
| - Marion FAURE | - Nathalie RAGOZIN | - Christelle VIVIER |
| - Sophie GÉHIN | - Anne-Sophie
RONNAUX-BARON | |

Au titre de la délégation de l'Allier :

- Monsieur **Grégory DOLÉ**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ et de Monsieur **Julien NEASTA**, responsable du pôle santé publique délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------|---------------------------|--------------------------------|
| - Emmanuelle ALBERT-FLOUW | - Nathalie GRANGERET | - Nathalie RAGOZIN |
| - Cécile ALLARD | - Michèle LEFEVRE | - Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| - Martine BLANCHIN | - Mélanie LEROY | - Isabelle VALMORT |
| - Muriel DEHER | - Cécile MARIE | - Camille VENUAT |
| - Justine DUFOUR | - Isabelle PIONNIER-LELEU | - Elisabeth WALRAWENS |
| - Katia DUFOUR | - Myriam PIONIN | |
| - Philippe DUVERGER | - Agnès PICQUENOT | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- Madame **Emmanuelle SORIANO**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|----------------------------|--------------------------------|
| - Valérie AUVITU | - Nathalie GRANGERET | - Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| - Alexis BARATHON | - Nicolas HUGO | - Anne THEVENET |
| - Martine BLANCHIN | - Michèle LEFEVRE | - Brigitte VITRY |
| - Muriel DEHER | - Meryem LETON | |
| - Christophe DUCHEN | - Françoise MARQUIS | |
| - Aurélie FOURCADE | - Chloé PALAYRET CARILLION | |
| - Fabrice GOUEDO | - Nathalie RAGOZIN | |

Au titre de la délégation du Cantal :

- Madame **Erell MUNCH**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Erell MUNCH et de Madame **Christelle LABELLIE-BRINGUIER**, responsable de l'unité de l'offre médico-sociale, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|----------------------|--------------------------------|
| - Gilles BIDET | - Nathalie GRANGERET | - Isabelle MONTUSSAC |
| - Martine BLANCHIN | - Marie LACASSAGNE | - Nathalie RAGOZIN |
| - Christelle CONORT | - Michèle LEFEVRE | - Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| - Muriel DEHER | - Sébastien MAGNE | - Laurence SURREL |
| - Corinne GEBELIN | - Cécile MARIE | |

Au titre de la délégation de la Drôme :

- Madame **Zhour NICOLLET**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhour NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------------|----------------------------|--------------------------------|
| - Alexis BARATHON | - Nathalie GRANGERET | - Nathalie RAGOZIN |
| - Martine BLANCHIN | - Fouad HAMMOU-KADDOUR | - Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| - Corinne CHANTEPERDRIX | - Michèle LEFEVRE | - Roxane SCHOREELS |
| - Muriel DEHER | - Cécile MARIE | - Benoît SIMMONET |
| - Stéphanie DE LA
CONCEPTION | - Françoise MARQUIS | - Magali TOURNIER |
| - Christophe DUCHEN | - Armelle MERCUROL | - Brigitte VITRY |
| - Aurélie FOURCADE | - Laëtitia MOREL | |
| | - Chloé PALAYRET-CARILLION | |

Au titre de la délégation de l'Isère :

- Monsieur **Aymeric BOGEY**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|--------------------------|--------------------------------|
| - Katia ANDRIANARIJAONA | - Christine CUN | - Daniel MARTINS |
| - Albane BEAUPOIL | - Marie-Caroline DAUBEUF | - Clémence MIARD |
| - Tristan BERGLEZ | - Gilles DE ANGELIS | - Michel MOGIS |
| - Martine BLANCHIN | - Muriel DEHER | - Carole PAQUIER |
| - Isabelle BONHOMME | - Mylène GACIA | - Florian PASSELAIGUE |
| - Nathalie BOREL | - Philippe GARNERET | - Nathalie RAGOZIN |
| - Sandrine BOURRIN | - Nathalie GRANGERET | - Stéphanie RAT-LANSAQUE |
| - Anne-Maëlle CANTINAT | - Claire GUICHARD | - Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| - Corinne CASTEL | - Michèle LEFEVRE | - Véronique SUISSE |
| - Pauline CHASSANIOL | - Dominique LINGK | - Corinne VASSORT |
| - Isabelle COUDIERE | - Cécile MARIE | |

Au titre de la délégation de la Loire :

- Monsieur **Arnaud RIFAUX**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud RIFAUX et de Monsieur **Serge FAYOLLE**, directeur adjoint de la délégation départementale, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|------------------------|----------------------|--------------------------------|
| - Cécile ALLARD | - Denis ENGELVIN | - Cécile MARIE |
| - Maxime AUDIN | - Saïda GAOUA | - Myriam PIONIN |
| - Naima BENABDALLAH | - Jocelyne GAULIN | - Nathalie RAGOZIN |
| - Malika BENHADDAD | - Nathalie GRANGERET | - Séverine ROCHE |
| - Martine BLANCHIN | - Valérie GUIGON | - Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| - Pascale BOTTIN-MELLA | - Jérôme LACASSAGNE | - Julie TAILLANDIER |
| - Magaly CROS | - Fabienne LEDIN | |
| - Muriel DEHER | - Michèle LEFEVRE | |
| - Denis DOUSSON | - Marielle LORENTE | |

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- Monsieur **Loïc BIOT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc BIOT délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|----------------------|----------------------|--------------------------------|
| - Christophe AUBRY | - Muriel DEHER | - Laurence PLOTON |
| - Marie-Line BERTUIT | - Céline DEVEAUX | - Nathalie RAGOZIN |
| - Gilles BIDET | - Nathalie GRANGERET | - Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| - Martine BLANCHIN | - Valérie GUIGON | - Laurence SURREL |
| - Christiane BONNAUD | - Michèle LEFEVRE | |
| - Sara CORBIN | - Cécile MARIE | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr – @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- Monsieur **Jean SCHWEYER**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------------|----------------------------|------------------------|
| – Gilles BIDEZ | – Nathalie GRANGERET | – Nathalie RAGOZIN |
| – Martine BLANCHIN | – Karine LEFEBVRE-MILON | – Charles-Henri RECORD |
| – Bertrand COUDERT | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | RONNAUX-BARON |
| – Anne DESSERTENNE-
POISSON | – Marie-Laure PORTRAT | – Laurence SURREL |
| – Sylvie ESCARD | – Christiane MARCOMBE | |
| | – Béatrice PATUREAU MIRAND | |

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- Monsieur **Philippe GUETAT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------------|-----------------------|---------------------------|
| – Cécile ALLARD | – Valérie FORMISYN | – Amélie PLANEL |
| – Martine BLANCHIN | – Agnès GAUDILLAT | – Nathalie RAGOZIN |
| – Cécile BEHAGHEL | – Franck GOFFINONT | – Anne-Sophie |
| – Jenny BOULLET | – Nathalie GRANGERET | RONNAUX-BARON |
| – Murielle BROSSE | – Pascale JEANPIERRE | – Catherine ROUSSEAU |
| – Laurent DEBORDE | – Michèle LEFEVRE | – Sandrine ROUSSOT-CARVAL |
| – Muriel DEHER | – Frédéric LE LOUEDEC | – Marielle SCHMITT |
| – Dominique
DEJOUR-SALAMANCA | – Francis LUTGEN | – Françoise TOURRE |
| – Izia DUMORD | – Cécile MARIE | |
| | – Myriam PIONIN | |

Au titre de la délégation de la Savoie :

- Monsieur **Loïc MOLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, et de Madame **Florence LIMOSIN**, directrice adjointe de la délégation départementale, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|------------------------------------|--------------------|
| – Katia ANDRIANARIJAONA | – Laurence COLLIOD-
MARICHALLOT | – Michèle LEFEVRE |
| – Albane BEAUPOIL | – Florence CULOMA | – Cécile MARIE |
| – Martine BLANCHIN | – Marie-Caroline DAUBEUF | – Didier MATHIS |
| – Anne-Laure BORIE | – Muriel DEHER | – Lila MOLINER |
| – Carine CHANJOU | – Isabelle de TURENNE | – Nathalie RAGOZIN |
| – Juliette CLIER | – Céline GELIN | – Anne-Sophie |
| – Magali COGNET | – Nathalie GRANGERET | RONNAUX-BARON |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr – @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- Monsieur **Luc ROLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc ROLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|-------------------------|--------------------------------|
| - Cécile BADIN | - Pauline GHIRARDELLO | - Nathalie RAGOZIN |
| - Audrey BERNARDI | - Nathalie GRANGERET | - Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| - Marie BERTRAND | - Anne-Sophie JAMAIN | - Grégory ROULIN |
| - Martine BLANCHIN | - Caroline LE CALLENNEC | - Clémentine SOUFFLET |
| - Florence CHEMIN | - Michèle LEFEVRE | - Chloé TARNAUD |
| - Magali COGNET | - Nadège LEMOINE | - Monika WOLSKA |
| - Marie-Caroline DAUBEUF | - Fiona MALAGUTTI | |
| - Muriel DEHER | - Cécile MARIE | |
| - Maryse FABRE | - Didier MATHIS | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2018-4426 du 18/07/2018 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégation de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

Article 3

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure.

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de services ou d'établissements médico-sociaux, lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, en application de l'art. L313-16 du CASF ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°, 3°, 5°, 7°, 12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux ;
- le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire ;
- le prononcé d'astreinte journalières ou de sanction financière, en application de l'art. L313-14 al. II et III.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles ;
- les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision N°2021-23-0057 du 31 août 2021.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Fait à Lyon, le **29 SEP. 2021**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).